CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.701 du 8 novembre 2000

A.78.355/VI-14.552

En cause : **1. l'A.S.B.L. "Fédération nationale des scieries"**,
2. l'A.S.B.L. "Fédération belge des exploitants forestiers et des marchands de bois de mine et de papeterie" en abrégé "FEDEMAR"
3. la S.A. "EBRAFOR",

ayant élu domicile chez
Me Jacqueline OOSTERBOSCH, avocat,
boulevard E. de Laveleye 14
4020 Liège,

contre :

la Province du Luxembourg.

ayant élu domicile chez
Me Thomas DELAHAYE, avocat,
rue de Tenbosch 32
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 1998 par l'A.S.B.L. "Fédération nationale des scieries", l'A.S.B.L. "Fédération belge des exploitants forestiers et des marchands de bois de mine et de papeterie" en abrégé "FEDEMAR" et la S.A. "EBRAFOR" qui demandent l'annulation de la résolution du 27 octobre 1997 du Conseil provincial du Luxembourg renouvelant, pour 1998, la taxe provinciale directe sur l'exploitation des superficies boisées;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me ROBERT, loco Me OOSTERBOSCH, comparaissant pour les requérantes;

Entendu, en son avis conforme M. THIBAUT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 24 janvier 2000, le conseil de la partie adverse a produit une décision du 29 janvier 1999 du Conseil provincial du Luxembourg retirant la résolution attaquée du 27 octobre 1997; que le recours a ainsi perdu son objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 21.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le huit novembre deux mille par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.